

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°259/24 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-01015 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête entrée au greffe de la Cour d'appel par la voie postale le 15 novembre 2024,

comparant par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

comparant par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance contradictoire du 6 novembre 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de violences domestiques, a reçu la demande de PERSONNE2.) introduite par requête du 18 octobre 2024, dit la demande en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion recevable et fondée, prononcé l'interdiction de retour de PERSONNE1.) au domicile de PERSONNE2.), sis à L-ADRESSE4.) pour une durée d'un mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, soit, jusqu'au 19 novembre 2024, condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Par requête entrée au greffe de la Cour par envoi postal le 15 novembre 2024, PERSONNE1.) interjette appel de cette ordonnance et conclut, par réformation, à entendre déclarer non fondée la demande de PERSONNE2.) en prolongation de l'interdiction de retour au domicile pour une durée d'un mois. Il demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 27 novembre 2024, il a été décidé de limiter les débats à la question de la recevabilité de l'appel au vu des dispositions de l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de son recours qui aurait été valablement introduit.

PERSONNE2.) s'en remet à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel.

Le Ministère public soulève l'irrecevabilité de la requête d'appel au regard de l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure, la requête ayant été envoyée par courrier au greffe de la Cour d'appel et non pas déposée au greffe du tribunal d'arrondissement.

Appréciation de la Cour

Conformément à l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile :

« L'ordonnance (prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion) peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition. »

En envoyant sa requête par courrier au greffe de la Cour d'appel et non pas, tel que prévu à l'article 1017-4 précité, en la déposant au greffe du tribunal d'arrondissement en possession de l'entièreté du dossier, la partie appelante a violé une règle de fond d'ordre public afférente à l'organisation judiciaire qui entraîne la nullité de l'acte, nullité à soulever même d'office et à prononcer en dehors de toute existence d'un grief.

L'appel de PERSONNE1.) du 15 novembre 2024 est, dès lors, à déclarer irrecevable.

La partie appelante succombant dans son appel, elle doit en supporter les frais et sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

déclare l'appel de PERSONNE1.) irrecevable,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais de l'instance à charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Sam SCHUH, greffier assumé.